

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT

N° contrat :

Entre les soussignés :

..... ;
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé

ci-après dénommée le "**Club**"

D'une part

Et,

Monsieur
N° sécurité sociale :
Demeurant
Né, le
De nationalité FR

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. ENGAGEMENT

Vous êtes engagé par le Club, à compter du dans le cadre d'un contrat de travail intermittent à durée indéterminée en qualité de

Votre engagement sera définitif sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

La déclaration préalable à l'embauche a été effectuée à l'UR auprès de laquelle le Club est immatriculé sous le numéro

Vous pourrez exercer auprès de cet organisme le droit d'accès et de rectification que confère la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 06/01/78.

Vous bénéficierez, dans un délai n'excédant pas trois mois suivant la date d'embauche, d'une visite d'information et de prévention par la médecine du travail. Vous pouvez en être dispensé si vous avez déjà bénéficié, dans les 5 dernières années au maximum, et dans le cadre d'un emploi identique, d'une visite médicale n'ayant entraîné aucun avis d'inaptitude

ou d'aménagement de votre poste de travail. Dans cette hypothèse, vous devez alors fournir au Club votre dernière attestation de suivi ou votre dernier avis d'aptitude.

Vous déclarez n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté votre précédent employeur, libre de tout engagement à la date d'effet du présent contrat. Notamment, vous n'êtes pas lié par une clause de non concurrence ou de dédit formation.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi française et de la convention collective applicable au Club, à savoir la Convention Collective Nationale du Sport (ci-après la « **CCNS** »), notamment son article 4.5.

ARTICLE II. FONCTIONS

Vous exercerez la fonction de, statut *[employé/technicien/cadre]*, Groupe de la Convention Collective Nationale du Sport.

Vos fonctions ont, par nature, un caractère évolutif tenant, d'une part, aux impératifs d'adaptation du Club et à ses besoins et, d'autre part, aux capacités et à l'approfondissement de vos compétences, sans que cette évolution ne constitue pour autant une modification de votre contrat de travail.

De la même manière, les missions et attributions qui vous sont confiées dans cadre de votre fonction peuvent évoluer en fonction des besoins du Club sans que cela constitue une modification contractuelle.

ARTICLE III. PERIODE D'ESSAI

Ce contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée de mois *[se référer à l'article 4.2.2 CCNS]* au cours de laquelle chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité, sous réserve de respecter les délais de prévenance prévus par le code du travail.

Cette période d'essai pourra être renouvelée conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à du travail effectif.

ARTICLE IV. LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITE

Vous exercerez vos fonctions dans les locaux du Club, au *[préciser l'adresse du Club]*.

Ce lieu de travail pourra être modifié temporairement ou définitivement vers tout autre lieu en *[délimitation géographique => la Région]* selon les dispositions conventionnelles en vigueur sans que cela ne constitue une modification du contrat actuel.

Par ailleurs, compte tenu de la nature de vos fonctions, vous pourrez être amené à effectuer des déplacements professionnels sur l'ensemble du territoire de la Ligue de.....

ARTICLE V. DUREE DU TRAVAIL

Vous êtes engagé pour une durée minimale annuelle de heures réparties sur semaines *[au maximum, 42 semaines travaillées par an]* et dont le cycle commence le *[date marquant le début du cycle de 12 mois consécutifs pour décompter le nombre de semaines travaillées].*

Vos périodes de travail seront les suivantes :

- *[délimiter, en les datant, les périodes de travail du salarié ou préciser par exemple que le travail sera exécuté toute l'année en dehors des périodes de vacances scolaires de la zone A/B/C...]*

Au cours de ces périodes, vous travaillerez heures par semaine *[dans l'hypothèse où la durée de travail hebdomadaire varierait selon les semaines ou selon les périodes, indiquer cette durée pour chaque semaine ou chaque période].*

Votre temps de travail annuel ne pourra dépasser une moyenne de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, les périodes travaillées pourront faire l'objet de modifications en cas de *[ci-dessous quelques exemples]* :

- *Indisponibilité des équipements sportifs, accroissement ou baisse importante de l'activité indépendamment de la volonté de l'employeur*

Vous serez informé par le Club au moins 10 jours ouvrés avant la mise en œuvre de cette modification.

ARTICLE VI. HORAIRES DE TRAVAIL

Vous serez informé de votre horaire précis pour chaque jour de travail par la remise d'un planning en début du cycle de 12 mois.

Toute modification de cet horaire vous sera notifiée au moins 10 jours avant sa mise en œuvre.

ARTICLE VII. REPOS HEBDOMADAIRE

Option 1 : travail régulier le dimanche.

Compte tenu de la nature de votre activité, votre jour de repos hebdomadaire n'est pas fixé le dimanche.

En contrepartie, et conformément aux dispositions conventionnelles (Art.5.1.4.2 CCNS), il vous est accordé *[choisir l'une des 2 options suivantes]*

- *Onze dimanches non travaillés par an hors congés payés. Par ailleurs, votre jour de repos hebdomadaire est fixé le*
- *Deux jours de repos consécutifs par semaine, le et le*

Option 2 : travail exceptionnel le dimanche.

Le jour de repos hebdomadaire est fixé le dimanche.

Cependant, en raison de la nature de votre activité, vous pourrez être amené à travailler de manière exceptionnelle le dimanche.

Les heures effectuées le dimanche seront rémunérées ou récupérées conformément à l'article 5.1.4.2 de la CCNS.

ARTICLE VIII. REMUNERATION

Option 1 : lissage de la rémunération.

En contrepartie de l'exécution de vos missions, vous percevrez une rémunération mensuelle brute indépendante de l'horaire réel effectué chaque mois.

Votre rémunération est établie compte tenu de la durée annuelle minimale annuelle fixée à l'article 5 du présent contrat et vous sera versée en 12 mensualités de euros bruts.

Cette rémunération mensuelle sera majorée de 10% pour tenir compte des congés payés.

Si le travail du salarié s'étale sur plus de 36 semaines dans le cycle de 12 mois consécutifs :

Les heures réalisées au-delà de la 36^{ème} semaine d'activité au cours du cycle donneront lieu à une majoration payée de :

- 4% pour les heures réalisées au cours de la 37^{ème} à la 40^{ème} semaine
- 8% pour les heures réalisées au cours de la 41^{ème} à la 42^{ème} semaine

Ces majorations sont incluses dans la rémunération du mois au cours duquel ces heures auront été effectuées.

Option 2 : pas de lissage de la rémunération.

En contrepartie de l'exécution de vos missions, vous percevrez une rémunération mensuelle brute calculée en fonction du nombre d'heures travaillées au cours du mois sur la base d'un taux horaire brut de euros.

ARTICLE IX. FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels, validés par le supérieur hiérarchique, seront remboursés chaque mois sur présentation des justificatifs appropriés conformément aux usages et procédures en vigueur dans le Club.

ARTICLE X. MISE A DISPOSITION DE BIENS PROFESSIONNELS

Le Club pourra mettre à votre disposition du matériel, des documents et tout autre bien nécessaire à l'accomplissement de votre mission. Ces biens demeureront la propriété du Club durant toute la durée du présent contrat et auront un usage strictement professionnel.

Vous vous engagez à une utilisation conforme aux règles de l'art, et, à l'expiration du présent contrat, à les restituer au Club.

ARTICLE XI. AVANTAGES SOCIAUX

Vous serez affilié :

- à la caisse de retraite, située
- au régime de prévoyance, situé.....

ARTICLE XII. OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Vous êtes tenu d'observer les dispositions règlementant les conditions de travail applicable à l'ensemble des salariés ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail, telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur du Club *[s'il en existe un]*.

Vous vous engagez par ailleurs à :

- vous conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant
- d'informer immédiatement le Club en cas d'absence pour quelque motif que ce soit, et produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés
- faire sans délai, toute modification postérieure à votre engagement qui pourrait intervenir dans votre état civil (situation de famille, adresse, etc.) et qui pourrait avoir des conséquences sur la relation contractuelle.

ARTICLE XIII. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Vous aurez accès, dans l'exercice de vos fonctions, à des informations et documents confidentiels relatifs au Club.

En conséquence, vous devrez conserver pendant et après l'exécution de ce contrat une confidentialité et un secret professionnel absolu notamment sur tous les faits, documents, fichiers, et ce vis à vis de toute personne étrangère au Club.

Tout manquement à l'obligation résultant de cet article au cours de l'exécution du contrat de travail constituerait une faute susceptible de justifier la rupture des relations contractuelles.

ARTICLE XIV. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vous êtes informé(e) que les données à caractère personnel vous concernant pourront être collectées par le Club et faire l'objet de traitement ayant notamment pour finalité :

- la gestion administrative et opérationnelle des personnels (gestion du dossier professionnel des employés, organisation du travail, gestion des carrières et de la mobilité, évaluation professionnelle, formation, réalisation d'états statistiques et listes d'employés, gestion des annuaires internes et des organigramme, gestion des dotations individuelles en fournitures, équipement, véhicules, gestion des agendas professionnels, gestion des tâches des personnels, mise à disposition des personnels d'outils informatique, définition des autorisation d'accès aux applications et aux réseaux informatiques, mise en œuvre de dispositifs de sécurité et le bon fonctionnement des applications informatiques et des réseaux, notamment) ;

- la gestion de la messagerie électronique professionnelle, à l'exclusion de tout traitement permettant le contrôle individuel de l'activité des employés ;
- la gestion des assurances sociales.

Sont principalement traitées, dans le cadre de votre relation de travail avec le Club, les catégories de données suivantes :

- des données relatives à votre identification, telles que votre état civil et vos coordonnées ;
- des données relatives à votre situation familiale, telle que votre situation matrimoniale ou le nombre d'enfants à votre charge ;
- des données d'ordre économique et financier, telles que vos informations bancaires ;
- des données relatives à vos aptitudes professionnelles, telles que vos expériences professionnelles passées ou le contenu de vos évaluations professionnelles ;
- des données relatives à votre poste et à votre vie professionnelle, telles que le poste occupé ou les conditions de votre embauche ;
- des données relatives à votre rémunération et à vos avantages, telles que votre salaire de base ou vos prime ou bonus ;
- des données relatives aux ressources matérielles ou informatiques fournies par le Club, telles que vous habilitations au système d'information ;
- des données particulières, nécessaires au Club pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, telles que des données de santé ;
- votre numéro de sécurité sociale.

Les traitements mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution du contrat de travail ;
- l'intérêt légitime poursuivi par le Club ;
- le respect par le Club de ses obligations légales ou réglementaires.

Vos données sont conservées pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, nonobstant la survenance d'un contentieux impliquant la conservation de vos données pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à expiration des voies de recours ordinaires et extraordinaires.

En application du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), vous disposez des droits suivants à l'égard du Club en tant que responsable de traitement :

- droit d'accès qui confère le droit, à la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données personnelles inexactes ou incomplètes ;
- droit d'opposition qui confère le droit, à la personne concernée, de s'opposer à tout moment à un traitement de données personnelles lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du Club ;
- droit d'effacement, ou droit à l'oubli, qui confère le droit, à la personne concernée, d'obtenir du responsable de traitement l'effacement des données personnelles ;
- droit à la limitation qui confère le droit, à la personne concernée, d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles dans certains cas délimités par le RGPD ;
- droit à la portabilité, qui confère le droit, à la personne concernée, de recevoir des données personnelles la concernant, qu'elle a fournies à un responsable du traitement, et de les transmettre à un autre responsable du traitement, sans que le responsable du traitement auquel les données ont été communiquées y fasse obstacle.

Si vous estimez, après avoir contacté le Club, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale Informatique et libertés (3, place de Fontenoy TSA 80715 75334, Paris Cedex 07).

Les données collectées sont communiquées aux services habilités du Club en matière de gestion des ressources humaines et aux supérieurs hiérarchiques du salarié concerné.

Vos données peuvent être communiquées, le cas échéant, aux prestataires ou sous-traitant du Club. Elles peuvent être également communiquées à des tiers pour répondre à des obligations légales ou réglementaires ou pour permettre l'exécution de mesures contractuelles particulières, tels que des organismes gérant les différents systèmes d'assurances sociales, d'assurances chômage, de retraite et de prévoyance, et les caisses de congés payés.

Pour tout traitement de données à caractère personnel que vous seriez éventuellement amené à réaliser, vous devez impérativement respecter les principes relatifs à la protection des données (et notamment les principes de loyauté, de licéité et de légalité), et ce, conformément aux directives du Club.

ARTICLE XV. RUPTURE DE CONTRAT ET PREAVIS

A l'issue de la période d'essai, la rupture de ce contrat est régie par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur à la date de la rupture. Sauf en cas de faute grave ou faute lourde, un délai de préavis, tel que prévu par les articles 4.4.1 et 4.4.3.2 de la CCNS, devra être respecté.

Fait à, le

M

M.....
(salarié)